

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

N° : 500-06-000754-156

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

-c-

STUBHUB, INC.

et

EBAY, INC.

et

VIVID SEATS LLC

et

SEATGEEK, INC.

et

FANXCHANGE LIMITED

et

TICKETNETWORK, INC.

et

UBERSEAT

Défenderesses parties au règlement

CONVENTION DE TRANSACTION

ANNEXE « I » - QUESTIONS ET RÉPONSES

Pourquoi un avis a-t-il été envoyé par courriel ?

Cet avis a pour but d'informer les membres du groupe de l'action collective que le Demandeur (Steve Abihisira) ainsi que STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, TICKETNETWORK INC., SEATGEEK, INC., FANXCHANGE LIMITED et UBERSEAT (les "Défenderesses") ont convenu d'un règlement à l'amiable.

Qui sont les membres du groupe visés par ce règlement ?

Une personne est membre du groupe de cette action collective visée par le règlement si elle rencontre toutes les conditions suivantes :

1. Si vous êtes une personne physique;
2. Si vous avez acheté par l'intermédiaire de Défenderesses parties au règlement sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives au moins un Billet soit :
 - a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les Billets par le producteur de l'événement; et/ou
 - b) à un prix supérieur à celui annoncé par les Défenderesses sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives, compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

durant les périodes suivantes :

- StubHub Inc.: entre le 28 août 2012 et le 17 janvier 2014 ou entre le 1^{er} septembre 2015 et le 18 octobre 2019;
 - VIVID SEATS: entre le 28 août 2012 et le 10 octobre 2019;
 - Clients de la filiale de Vivid Seats: entre le 28 août 2012 et le 10 octobre 2019;
 - TICKETNETWORK: entre le 28 août 2012 et le 15 novembre 2019;
 - Distributeurs tiers de TICKETNETWORK: entre le 28 août 2012 et le 15 novembre 2019;
 - SEATGEEK (UBERSEAT): entre le 24 juin 2016 et le 18 septembre 2019;
 - FANXCHANGE: entre le 28 août 2012 et le 25 avril 2018;
3. Si cet achat de Billet n'a pas été effectué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
 4. Si cet achat de Billet a été effectué pendant que vous étiez physiquement situé dans la province de Québec;

Qu'est-ce que le règlement prévoit ?

Sans admission de responsabilité, dans le but d'éviter les frais et déboursés additionnels reliés à la tenue d'un procès éventuel, les **Défenderesses** acceptent de :

1. modifier leur pratique commerciale afin d'afficher aux consommateurs québécois un prix apparaissant à la première étape de la navigation sur le site internet ou application mobile qui sera le prix total que le consommateur devra payer, à l'exception des taxes applicables (TPS, TVQ) ainsi que les coûts optionnels, tels billets papier, livraison, assurances, etc. Pour plus de précision, le Règlement prévoit que le prix tout compris doit comprendre toutes les sommes que le consommateur devra payer pour acheter le Billet, y compris les frais de livraison de Billet obligatoires qui ne sont pas facultatifs;
2. remettre à tous les membres éligibles un crédit unique et non monnayable en argent d'une valeur de 24,29 \$.

Est-ce que ce règlement devra être approuvé par le Tribunal ?

Oui. La Cour Supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le règlement le **30 avril 2020 à 9h30 en salle 2.08** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Est-ce que le demandeur est satisfait du règlement ?

Oui. Steve Abihira et ses avocats pensent que le règlement est juste et raisonnable et qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe. Ils demanderont à la Cour Supérieure du Québec de l'approuver.

Qui est admissible à recevoir un crédit ?

Si vous êtes membre du groupe, vous êtes soit automatiquement admissible à recevoir le crédit ou alors vous devez remplir et soumettre un formulaire de réclamation en ligne.

Si vous êtes membre du groupe et que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle **au Québec**, aucune démarche n'est nécessaire, vous recevrez automatiquement un crédit dans votre compte ou par l'entremise de l'adresse courriel utilisée pour effectuer l'achat.

Si vous êtes membre du groupe et que vous n'avez pas acheté de billets pour un spectacle au Québec, mais que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle **à l'extérieur du Québec**, vous devrez soumettre une réclamation selon un processus qui doit être approuvé par la Cour et qui est prévu à l'Entente de Transaction.

Quelles démarches doit-on faire pour recevoir notre crédit ?

Si vous êtes membre du groupe et que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle au Québec, aucune démarche n'est nécessaire, vous recevrez automatiquement votre crédit.

Si vous êtes membre du groupe et que vous n'avez pas acheté de billets pour un spectacle au Québec, mais que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle à l'extérieur du Québec, vous devrez soumettre une réclamation selon un processus qui doit être approuvé par la Cour et qui est prévu à l'Entente de Transaction.

Quand le crédit sera-t-il remis ?

Les crédits seront remis à la Date de Réparation pour les événements au Québec et à la Date de Réparation pour les événements à l'extérieur du Québec, soit respectivement 35 jours et 100 jours suivant la date où le Jugement Approuvant la Transaction devient définitif.

Qu'en est-il des autres personnes qui peuvent avoir droit à un crédit, mais qui n'ont pas reçu ce courriel ?

Les personnes qui croient avoir droit à un crédit à la suite du règlement et qui n'ont pas reçu ce message peuvent envoyer un courriel aux Avocats en demande (JZUKRAN@LPCLEX.COM) **dans les six (6) mois suivant l'envoi de l'Avis d'approbation de la transaction.** Dans ce courriel, elles doivent indiquer l'adresse courriel associée au compte le quel, à leur avis, a droit au crédit ainsi que l'identité de la Défenderesse partie au règlement de qui ils auraient acheté un Billet. Il s'agit de l'adresse courriel utilisée pour acheter un Billet obtenu à l'aide d'un appareil mobile ou un Billet obtenu à l'aide d'un ordinateur fixe (« billet par site web ») au cours de la Période visée par l'action collective, comme indiqué ci-dessus. Les Avocats en demande contacteront alors la Défenderesse partie au règlement qui elle dispose de dix jours pour vérifier si le Membre a droit au Crédit et elle contactera alors les Avocats en demande dans un autre délai de dix jours afin de les aviser si le Membre se verra automatiquement octroyer un Crédit dans son compte.

Quel est l'objet de cette action collective ?

Steve Abihira a institué le 28 août 2015 une action collective en Cour supérieure du Québec à l'encontre des Défenderesses. M. Abihira prétend que les Défenderesses ont contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en vendant des billets de spectacles : (1) à un prix supérieur à celui qui est annoncé à la première étape de la navigation sur le site internet; et/ou (2) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

Les Défenderesses s'opposent à l'action; elles prétendent ne pas être des "vendeurs" au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables à leurs activités commerciales.